

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 20 septembre 2021

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
26



VI – RESSOURCES HUMAINES

2021 - 85 (22) : Création d'un poste de vacataire dans le cadre des cycles de natation

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre des cycles de natation proposés par l'école élémentaire, la Commune d'Oberhausbergen a recours à du personnel pour des besoins ponctuels qui consistent en un acte qui ne constitue pas emploi permanent ou non permanent.

Les cycles reprenant en septembre, la Commune fera appel à un intervenant extérieur en qualité de maître-nageur-sauveteur.

Ces interventions auront lieu les mardis et jeudis sur les périodes scolaires suivantes :

- Du 21 septembre au 21 octobre 2021 : 10 séances de 10h30 à 11h15 ;
- Du 22 février 2022 au 7 avril 2022 : 14 séances de 10h30 à 11h15.

L'intervenant occupera un poste de vacataire, conformément à l'arrêt jurisprudentiel « Planchon » du Conseil d'Etat en date du 23 novembre 1988, pour définir un vacataire, il n'existe pas de définition propre mais trois conditions cumulatives qui sont :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Cette qualification permettra la mise en place d'un mode de gestion et de rémunération adapté à la fonction occupée par l'intervenant extérieur. La situation juridique des vacataires n'entre pas dans le champ des agents contractuels, leurs droits sont limités c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de droits à congés, formations et ne bénéficient pas de compléments obligatoires de rémunération tels que le supplément familial de traitement ou l'indemnité de résidence.

Ainsi, à la lumière de ces conditions, l'intervenant recruté pour remplir les missions de maître-nageur-sauveteur répond aux critères de la vacation et sera engagé sur la base de cette notion. En effet, il est recruté pour une mission précise qui n'a pas vocation à être un besoin

permanent de la commune ce qui implique une rémunération attachée à l'acte et non à la durée du travail.

Vu l'arrêt jurisprudentielle « Planchon » du Conseil d'Etat en date du 23 novembre 1988 ;

Vu le présent rapport ;

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins ponctuels du service pour effectuer une mission spécifique à caractère discontinu, rémunéré à la vacation et après service fait ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CREE** un poste de vacataire pour la réalisation des cours de natation de l'école élémentaire ;
- **FIXE** le montant forfaitaire net de rémunération dudit vacataire à 30 € par séance ;
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au chapitre 012 « charges de personnel » du budget des exercices 2021 et 2022.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Cécile DELATTRE